

Procédure de traitement des plaintes conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*

Entrée en vigueur : 17 mai 2022



Table des matières

1. Préambule.....	5
2. Cadre légal	5
2.1 Interdiction d’exercer des représailles	5
2.2 Préserver ses droits à un recours à l’Autorité.....	5
3. Conditions applicables	6
3.1 Étape préalable au dépôt d’une plainte : s’assurer qu’une plainte est le recours approprié.....	6
3.2 Qui peut déposer une plainte?	6
3.3 Quels types de contrats publics peuvent faire l’objet d’une plainte?	7
3.3.1 Processus d’adjudication ou d’attribution pouvant faire l’objet d’une plainte	7
3.3.2 Seuils minimaux d’appel d’offres public applicables	8
4. Procédure portant sur la réception d’une plainte	8
4.1 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?	8
4.2 Quand la plainte doit-elle être reçue?	8
4.3 Transmission d’un accusé de réception.....	9
4.4 Retrait d’une plainte	9
5. Procédure portant sur l’examen des plaintes.....	10
5.1 Vérification de l’intérêt de la personne plaignante	10
5.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue	10
5.2 Analyse de la recevabilité de la plainte.....	10
5.2.1 Rejet de la plainte.....	11
5.3 Analyse approfondie de la plainte	12
6. Conclusion et fermeture du dossier	13
6.1 Transmission de la décision à la personne plaignante.....	13
6.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle la décision du BCI a été transmise à la personne plaignante.....	13
6.2 Mesures correctives, s’il y a lieu	14
6.3 Recours possibles à l’AMP à la suite d’une plainte formulée au BCI	14
7. Dispositions finales	15

1. Préambule

La présente procédure a pour objet d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès du Bureau de coopération interuniversitaire (le « BCI ») dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le BCI, et lors des processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises. Elle définit les conditions d'admissibilité d'une personne plaignante et de recevabilité de la plainte. Elle indique à la personne plaignante les étapes du processus d'examen de sa plainte.

2. Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), le BCI a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

2.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du BCI.

De plus, il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (ci-après « l'Autorité »). Conformément à l'article 51 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (ci-après « LAMP »), toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité. Cette dernière détermine si cette plainte est fondée et soumet, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées à la direction de l'organisme public visé par la plainte. Au terme de l'examen, l'Autorité informe la personne plaignante de ses constatations et, s'il y a lieu, de ses recommandations.

2.2 Préserver ses droits à un recours à l'Autorité

Afin de préserver les droits à un recours à l'Autorité, en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte au BCI doit être effectuée conformément à la présente procédure.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

3. Conditions applicables

Aux fins de la présente procédure, une plainte vise à dénoncer une condition ou une décision qui n'est pas conforme au cadre normatif dans un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public en cours.

Est assimilée à une plainte, au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP, la manifestation d'intérêt d'une entreprise à la suite de la publication par le BCI d'un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

Par ailleurs, une question, une demande d'information ou de précision ne constituent pas des plaintes au sens de la Loi.

3.1 Étape préalable au dépôt d'une plainte : s'assurer qu'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprise, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser ses récriminations au BCI en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

3.2 Qui peut déposer une plainte?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises ayant de l'intérêt à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Une entreprise est intéressée lorsqu'elle est en mesure de démontrer qu'elle est capable de répondre aux besoins, aux exigences et aux obligations énoncées dans les documents des processus visés.

Également, seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

3.3 Quels types de contrats publics peuvent faire l'objet d'une plainte?

Les contrats suivants qui prévoient une dépense de fonds publics et une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

1° Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

3.3.1 Processus d'adjudication ou d'attribution pouvant faire l'objet d'une plainte

La plainte doit porter sur un processus en cours :

- Un processus d'appel d'offres public;
- Un processus d'homologation de biens;
- Un processus de qualification d'entreprises;

- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé à l'article 13 (4°) LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

3.3.2 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Pour être recevable, une plainte doit porter sur un contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appels d'offres. Les seuils d'application des accords de libéralisation des marchés sont indiqués à l'adresse suivante :

www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

4. Procédure portant sur la réception d'une plainte

4.1 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être transmise au BCI par voie électronique à l'adresse courriel approvisionnement@bci-qc.ca pour traitement, et simultanément à l'Autorité pour information, à l'adresse suivante formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP :

<https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-amp/>.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la personne plaignante doit démontrer sa capacité à fournir les biens, à rendre les services ou à réaliser les travaux (selon le cas) requis par le BCI conformément aux exigences, aux besoins et aux obligations énoncés dans l'avis d'intention. La manifestation d'intérêt doit inclure tous les documents démontrant la capacité de la personne plaignante souhaitant déposer une plainte et les documents explicitement demandés dans l'avis d'intention. La plainte doit également être transmise au BCI par voie électronique à l'adresse courriel approvisionnement@bci-qc.ca.

4.2 Quand la plainte doit-elle être reçue?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le BCI au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEA0.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le BCI à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise à savoir qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à l'auteur dudit avis du BCI au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

4.3 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

- Le BCI transmettra un accusé de réception à la personne plaignante à la réception de la plainte.

4.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprise, un processus d'homologation de biens en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, la personne plaignante doit transmettre le retrait de sa plainte à l'adresse courriel approvisionnement@bci-qc.ca, en indiquant les motifs du retrait.

À la suite de la réception de ce courriel, le BCI inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

5. Procédure portant sur l'examen des plaintes

5.1 Vérification de l'intérêt de la personne plaignante

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours et un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le BCI vérifie l'intérêt de la personne plaignante. Cela signifie qu'elle s'assure que le domaine d'affaires de la personne plaignante est celui visé par l'appel d'offres ou le contrat de gré à gré et vérifie que l'entreprise est en mesure de rendre les services, de fournir les biens ou de réaliser les travaux (selon le cas) moyennant des ajustements mineurs aux documents d'appel d'offres (ou aux exigences de l'avis d'intention) ou aucun ajustement.

Si la plainte n'est pas déposée par une personne ayant un intérêt pour l'appel d'offres ou le contrat, cette dernière n'est pas traitée conformément au présent processus et le BCI rejette la plainte. Un avis écrit sera transmis à la personne plaignante à ce sujet.

5.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

- le BCI indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt de la personne plaignante.

5.2 Analyse de la recevabilité de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au Système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

5.2.1 Rejet de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

- Le BCI rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.2;
 - La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 5.2 de la présente procédure;

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

5.3 Analyse approfondie de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Une plainte sera fondée si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif et à la présente procédure, les mesures correctives requises sont apportées conformément à l'article 6.2;
- Dans le cas d'une plainte non fondée, la personne plaignante est informée des conclusions de l'analyse approfondie de la plainte conformément aux dispositions décrites à l'article 6.1.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si, à la suite d'une analyse approfondie, le BCI considère que la démonstration d'intérêt d'une entreprise confirme que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, le BCI doit y donner, notamment en lançant un appel d'offres public;
- Si le BCI considère que l'entreprise n'a pas fait la démonstration de sa capacité à réaliser le contrat, elle rejette sa démonstration et lui transmet une décision motivée.

6. Conclusion et fermeture du dossier

6.1 Transmission de la décision à la personne plaignante

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le BCI transmettra sa décision par voie électronique à la personne plaignante, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt de la personne plaignante;
 - De la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
 - Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le BCI s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à la personne plaignante et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- le BCI transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP. Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

6.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle la décision du BCI a été transmise à la personne plaignante

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, immédiatement après avoir transmis sa décision à la personne plaignante :

- le BCI indiquera au SEAO que sa décision a été transmise. Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par une personne plaignante ayant l'intérêt requis.

6.2 Mesures correctives, s'il y a lieu

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le BCI modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.
- Le BCI procédera à l'analyse approfondie comme spécifiée au paragraphe 5.3 de la présente procédure.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- le BCI procédera conformément à l'article 5.3 mentionné précédemment, et il se réserve le droit de procéder par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.3 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au BCI

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du BCI, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du BCI (article 37 de la LAMP);
- Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du BCI trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le BCI (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du BCI, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du BCI (article 38 de la LAMP);
- Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du BCI trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard un (1) jour avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO du BCI (article 41 de la LAMP).

7. Dispositions finales

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

┌ ┐
BCI ┘